

13-2.08**OCTROI DES HEURES DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL ET À TAUX HORAIRE**

- A) Les heures de travail sont offertes aux enseignantes et enseignants du volet figé et ensuite à celles et ceux du volet non figé en respectant l'ordre de priorité de la liste pour chacun des volets. La commission offre les heures en tentant de maximiser les heures d'enseignement jusqu'à concurrence de sept cent vingt (720) heures.
- À la demande de la partie syndicale, les parties analysent au comité des relations du travail les situations ayant occasionné un dépassement des sept cent vingt (720) heures.
- B) Par centre, au début de l'année de travail ou du semestre, la direction attribue les tâches dans chaque sous-spécialité aux enseignantes et aux enseignants suivant leur rang sur la liste. Pour ce faire, elle tient compte des préférences signifiées par chaque enseignante ou enseignant sous réserve des effectifs scolaires inscrits à chacun des programmes et des contraintes organisationnelles (manque de locaux, incompatibilité d'horaire, transport ou toute autre contrainte de même nature).
- C) Les heures sont offertes, selon l'ordre suivant, aux enseignantes et enseignants :
- du volet figé dans l'une ou l'autre des sous-spécialités à l'égard desquelles elles ou ils sont inscrits à la liste de rappel;
 - du volet figé pour compléter leur tâche, selon leurs habilités modulaires inscrites à la liste de rappel;
 - du volet figé pour compléter leur tâche, sous réserve des contraintes organisationnelles avec la tâche disponible dans une autre sous-spécialité à l'égard de laquelle elle ou il n'est pas inscrit sur la liste, mais que la direction décide de lui confier;
 - du volet non figé selon les modalités décrites précédemment.
- D) Les heures encore disponibles dans une sous-spécialité pourront être offertes aux enseignantes et enseignants de l'autre centre, selon la séquence décrite ci-dessus, sous réserve des contraintes organisationnelles.
- E) Après le début de l'année de travail, lors de l'ouverture d'un groupe, les heures d'enseignement sont offertes, selon la séquence décrite ci-dessus, aux enseignantes et aux enseignants qui n'ont pas obtenu une pleine tâche sous réserve des contraintes organisationnelles.
- F) La direction ne sera pas tenue de retirer une tâche déjà confiée afin de maximiser un contrat lorsque les heures d'enseignement ont déjà débuté.
- G) Lorsque la commission doit répondre à des exigences spécifiques de formation sur mesure achetée par des entreprises, organismes ou par le Centre local d'emploi (CLE), elle offre ces heures aux enseignantes et aux enseignants qui répondent à ces exigences selon la séquence décrite ci-dessus.
- H) Exceptionnellement, la direction n'est pas tenue de suivre l'ordre de rappel pour l'octroi des cours de formation sur mesure achetés par des entreprises, organismes ou par le Centre local d'emploi (CLE) afin de répondre à une demande spécifique de compétences. Une note explicative de la demande sera transmise au syndicat.